

RÈGLEMENT NUMÉRO 219-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 219 VISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE AFIN PRINCIPALEMENT DE PRÉCISER LES EXIGENCES RELATIVES AUX CARNETS SANTÉ

À sa séance ordinaire du 17 août 2022, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 219 visant l'établissement d'un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale*.

SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2. L'article 9 dudit règlement est modifié par l'ajout du mot « succinct » après la mention « Un carnet de santé ».

Le même article est modifié par l'ajout de la mention « , dans la majorité des cas, » avant la mention « en vue de préciser l'état général de l'immeuble » et est ajouté à la fin de cette dernière mention, le mot « résidentiel ».

Le deuxième alinéa de l'article 9 est modifié par l'ajout de la mention « succinct, au carnet de santé d'un immeuble non résidentiel » après la mention « Les études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ».

Un alinéa est ajouté après le premier alinéa de l'article 9, se lisant comme suit :

« Un carnet de santé sera produit en vue de préciser l'état général de l'immeuble non résidentiel. Par immeuble non résidentiel on entend les bâtiments suivants, à savoir : chapelle, presbytère, moulin, petit commerce, petite institution, petite usine pour tout bâtiment d'au plus 3 étages et l'aire de bâtiment (autre qu'une église) d'au plus 6 000 pieds carrés. Le propriétaire de l'immeuble doit prendre en charge 30 % des dépenses engendrées par l'intervention tel que prévu à la sous-section X.I.I. Cette intervention s'inscrit dans le cadre de l'entente en restauration des immeubles patrimoniaux en vigueur, conclue entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC. »

3. Le paragraphe correspondant à la sixième puce du troisième alinéa de l'article 14 est modifié par l'ajout de la mention « succinct ou d'un carnet de santé d'un immeuble non résidentiel », après la mention « Être justifiés par le biais d'un carnet de santé ».

4. Le paragraphe correspondant à la cinquième puce du premier alinéa de l'article 19 est remplacé par le suivant :

« Lorsque le projet soumis satisfait les exigences du règlement municipal, un professionnel mandaté réalise le carnet de santé succinct ou le carnet de santé d'un immeuble non résidentiel. Les frais du carnet de santé succinct sont pris entièrement en charge par la municipalité tandis que les frais du carnet de santé d'un immeuble non résidentiel s'inscrivent dans le cadre de l'entente en restauration des immeubles patrimoniaux en vigueur, conclue entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC, le propriétaire de l'immeuble étant tenu au paiement de 30 % des frais du carnet de santé de l'immeuble non-résidentiel. Ces documents sont produits

en vue de préciser l'état général de l'immeuble (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées. »

Le même article est modifié par le remplacement de l'alinéa « Le carnet de santé comprend notamment les informations suivantes : » par le suivant :

« De plus, les carnets de santé comprennent notamment les informations suivantes : »

5. Les annexes 2 à 7 dudit règlement sont remplacées par celles se trouvant en annexées au présent règlement, en faisant partie intégrante.

6. Toutes les listes à puces sont remplacées par des listes à lettres minuscules.

SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR

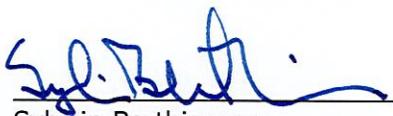
7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

_____(signé)_____
Martin Damphousse
Préfet

_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE certifiée conforme
À Verchères, le 19 août 2022



Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 2 – MUNICIPALITÉ DE CALIXA-LAVALLÉE

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles déterminés conjointement par la Municipalité de Calixa-Lavallée et le ministère de la Culture et des Communications pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 8 750 \$
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$
3) Carnets de santé* succincts produits par les experts des disciplines concernées	Paiement de 100 % par la municipalité des dépenses engendrées par l'intervention
4) Carnet de santé d'un immeuble non résidentiel** par les experts des disciplines concernées	Paiement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 9 800 \$.
5) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 250 \$
6) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 250 \$
7) Consultations d'un ou d'une architecte, ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 250 \$

* La municipalité prend en charge l'ensemble des dépenses engendrées par l'intervention. En ce sens, cette intervention ne s'inscrit pas dans le cadre de l'entente en restauration des immeubles patrimoniaux en vigueur, conclue entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC.

** Le propriétaire est tenu au paiement de 30 % des dépenses admissibles.

ANNEXE 3 – VILLE DE CONTRECŒUR

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles déterminés par la Ville de Contrecoeur et le ministère de la Culture et des Communications pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000 \$
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000 \$
3) Carnets de santé* succincts produits par les experts des disciplines concernées	Paiement de 100 % par la municipalité des dépenses engendrées par l'intervention
4) Carnet de santé d'un immeuble non résidentiel** par les experts des disciplines concernées	Paiement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 9 800 \$
5) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$
6) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$
7) Consultations d'un ou d'une architecte, ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$

* La municipalité prend en charge l'ensemble des dépenses engendrées par l'intervention. En ce sens, cette intervention ne s'inscrit pas dans le cadre de l'entente en restauration des immeubles patrimoniaux en vigueur, conclue entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC.

** Le propriétaire est tenu au paiement de 30 % des dépenses admissibles.

ANNEXE 4 – VILLE DE SAINT-AMABLE

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles déterminés par la Ville de Saint-Amable et le ministère de la Culture et des Communications pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000 \$
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000 \$
3) Carnets de santé* succincts produits par les experts des disciplines concernées	Paiement de 100 % par la municipalité des dépenses engendrées par l'intervention
4) Carnet de santé d'un immeuble non résidentiel** par les experts des disciplines concernées	Paiement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 9 800 \$
5) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$
6) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 6 000 \$
7) Consultations d'un ou d'une architecte, ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 3 000 \$

* La municipalité prend en charge l'ensemble des dépenses engendrées par l'intervention. En ce sens, cette intervention ne s'inscrit pas dans le cadre de l'entente en restauration des immeubles patrimoniaux en vigueur, conclue entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC.

** Le propriétaire est tenu au paiement de 30 % des dépenses admissibles.

ANNEXE 5 – VILLE DE SAINTE-JULIE

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles déterminés par la Ville de Sainte-Julie et le ministère de la Culture et des Communications pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000 \$
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 25 000 \$
3) Carnets de santé* succincts produits par les experts des disciplines concernées	Paiement de 100 % par la municipalité des dépenses engendrées par l'intervention
4) Carnet de santé d'un immeuble non résidentiel** par les experts des disciplines concernées	Paiement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 9 800 \$
5) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 250 \$
6) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 250 \$
7) Consultations d'un ou d'une architecte, ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 250 \$

* La municipalité prend en charge l'ensemble des dépenses engendrées par l'intervention. En ce sens, cette intervention ne s'inscrit pas dans le cadre de l'entente en restauration des immeubles patrimoniaux en vigueur, conclue entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC.

** Le propriétaire est tenu au paiement de 30 % des dépenses admissibles.

ANNEXE 6 – VILLE DE VARENNES

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles déterminés par la Ville de Varennes et le ministère de la Culture et des Communications pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 37 500 \$*
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 37 500 \$*
3) Carnets de santé** succincts produits par les experts des disciplines concernées	Paiement de 100 % par la municipalité des dépenses engendrées par l'intervention
4) Carnet de santé d'un immeuble non résidentiel*** par les experts des disciplines concernées	Paiement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 9 800 \$
5) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 250 \$
6) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 250 \$
7) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 250 \$

*Peu importe la nature des interventions effectuées, le montant maximal de la portion de l'aide de la Ville de Varennes pour l'ensemble des interventions ne doit pas excéder un montant de 15 000 \$ par immeuble par année civile.

**La municipalité prend en charge l'ensemble des dépenses engendrées par l'intervention. En ce sens, cette intervention ne s'inscrit pas dans le cadre de l'entente en restauration des immeubles patrimoniaux en vigueur, conclue entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC.

***Le propriétaire n'étant ainsi tenu qu'au paiement de 30 % des dépenses admissibles.

ANNEXE 7 – MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles déterminés par la Municipalité de Verchères et le ministère de la Culture et des Communications pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 13 750 \$
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 13 750 \$
3) Carnets de santé* succincts produits par les experts des disciplines concernées	Paiement de 100 % par la municipalité des dépenses engendrées par l'intervention
4) Carnet de santé d'un immeuble non résidentiel** par les experts des disciplines concernées	Paiement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 9 800 \$
5) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 250 \$
6) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 6 250 \$
7) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 1 250 \$

* La municipalité prend en charge l'ensemble des dépenses engendrées par l'intervention. En ce sens, cette intervention ne s'inscrit pas dans le cadre de l'entente en restauration des immeubles patrimoniaux en vigueur, conclue entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC.

** Le propriétaire est tenu au paiement de 30 % des dépenses admissibles.

Avis de motion le : 14 juillet 2022
Adopté le : 17 août 2022
Avis public d'adoption : 19 août 2022
Entrée en vigueur le : 19 août 2022